

Arrêté n°2025.11.ART.PM.174

ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT UNE LOTERIE ASSOCIATION PIBRAC RANDONNEES MONTAGNE

Le 29 novembre 2025 et 30 novembre 2025 – 40 Rue Principale

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,
VU les articles L.322-3 et suivants, D.322-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,
VU l'ordonnance n° 2019-1015 du 02 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard,

Considérant la demande d'autorisation de loterie de l'association Boucan'Oc, sise Esplanade Sainte Germaine à Pibrac, organisée le samedi 29 novembre 2025, au 40 Rue Principale à Pibrac,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

Monsieur Philippe CAUSSADE en sa qualité de Président de l'association Pibrac Randonnées Montagne, est autorisée à organiser une loterie au capital de 1000 euros, composée de 1000 billets.
Le produit de cette loterie est destiné à l'équilibre financier du festival Pyrénicimes 2025.

ARTICLE 2 : Interdiction

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédée à des tiers.

ARTICLE 3 : Composition des lots

Les lots seront composés d'un séjour, un vélo, du matériel de montagne et de divers bons d'achat dans des commerces locaux.

ARTICLE 4 : Conditions de vente des billets

Les billets pourront être entreposés, mis en vente et vendus sur la commune de Pibrac. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 5 : Modalités du tirage au sort

Les tirages se dérouleront le samedi 29 et le dimanche 30 novembre 2025 en une seule fois, 40 rue Principale à Pibrac. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 6 : Sanctions

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code de la Sécurité Intérieure, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article premier du présent arrêté.

2/2